

RÉPUBLIQUE ET



CANTON DE GENÈVE

POUVOIR JUDICIAIRE

A/1717/2020

ATAS/986/2020

COUR DE JUSTICE
Chambre des assurances sociales

Arrêt du 22 octobre 2020

5^{ème} Chambre

En la cause

Madame A_____, domiciliée à CHÊNE-BOURG

recourante

contre

CAISSE CANTONALE GENEVOISE DE COMPENSATION,
Service juridique, sise rue des Gares 12, GENÈVE

intimée

**Siégeant : Philippe KNUPFER, Président; Toni KERELEZOV et Monique STOLLER
FÜLLEMANN, Juges assesseurs**

Vu la décision sur opposition du 15 juin 2020, rendue par la caisse cantonale genevoise de compensation (ci-après : la caisse), concernant l'allocation d'une rente AVS en faveur de Madame A_____ (ci-après : la recourante) ;

Vu le recours du 17 juin 2020 par lequel la recourante considère que son revenu annuel moyen (RAM), devrait être plus élevé que celui calculé par la caisse ;

Vu la réponse du 21 juillet 2020, dans laquelle la caisse explique les calculs par lesquels elle est parvenue au montant de la rente contesté ;

Vu le courrier du 8 octobre 2020 adressé par la recourante à la chambre de céans, l'informant qu'elle retirait son recours ;

Qu'il convient d'en prendre acte et de rayer la cause du rôle.

**PAR CES MOTIFS,
LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES :**

1. Prend acte du retrait du recours.
2. Raye la cause du rôle.

La greffière

Le président

Diana ZIERI

Philippe KNUPFER

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le